



N°2024-33

DECISION DU MAIRE

Objet : Prêt d'un véhicule communal à l'Association Coopérative scolaire Lagunak (Ecole primaire de l'école du bourg) et à un parent d'élève.

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que l'école du bourg a demandé le prêt d'un minibus afin de transporter une partie du groupe d'élèves ERASMUS de l'aéroport de Lourdes à l'école du Bourg de Mouguerre.

Considérant que la Mairie propose de prêter le véhicule Renault Trafic immatriculé DY-031-PF dans les conditions fixées dans la convention de prêt à l'association coopérative scolaire et à un parent d'élèves.

DECIDE

- **Article 1 :** De conclure une convention de prêt d'un véhicule communal entre la Commune, l'Association Coopérative scolaire Lagunak, et un parent d'élève le 19 octobre 2024.
- **Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.
- **Article 3 :** La présente décision sera publiée, portée au registre des actes et une ampliation sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité.
- **Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.
- **Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Mouguerre, le 19 septembre 2024

Le Maire de Mouguerre
Roland HIRIGOYEN

